

REGLEMENT DE LA SALLE JEAN HERBLOT DE NANTEAU-sur-ESSONNE

1. Utilisation des locaux : Maximum 180 personnes

- Elle n'est autorisée que dans un cadre familial ou amical excluant toute manifestation à but lucratif ou à caractère politique ou religieux. Pour un spectacle payant, une exposition ou une manifestation organisée par une association, une autorisation préalable de la mairie est nécessaire.
- Elle s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. A partir de 2 heures du matin, les bruits divers notamment ceux provenant de la sonorisation devront être réduits de manière à ne pas gêner le voisinage. La salle est équipée d'un limiteur de décibels, la sono doit impérativement être branchée sur les prises prévues à cet effet.

2. Mesures de sécurité :

- Personnes à contacter : Martine LE FLOC'H au 01 64 24 11 47 ou, en cas de non réponse Françoise MILLELIRI au 01 64 24 11 23
- L'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application.
- Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.
- Un appareil téléphonique, fixé au mur à l'entrée de la salle, permet d'appeler les numéros d'urgence, à savoir 15, 17, 18. Il permet aussi de recevoir des appels de l'extérieur au numéro : 09 64 45 02 50.
- Les jeux dangereux, les pétards et feux d'artifice sont interdits même dans la cour et sur le parking.

3. Responsabilité de l'Organisateur : L'organisateur est responsable, non seulement du dommage qu'il peut causer par son propre fait, mais encore de celui causé par le fait des personnes dont il répond (code pénal-article 13).

4. Responsabilité de la commune : En aucun cas la commune ne pourra être tenue pour responsable :

- de vols ou détérioration des effets ou objets entreposés dans les locaux,
- des incidents du fait du matériel et des aménagements non fournis par elle, ou mal utilisés,
- des coupures de courant électrique, d'eau ou de pannes.

5. Utilisation des matériels mis à disposition :

- L'organisateur devra s'assurer que les tables et les chaises ont été rangées propres dans le local annexe de la salle en respectant les consignes et le plan affiché. Seuls les bancs et les tables sur tréteaux peuvent être utilisés dans la cour et sous le préau.

- Pour l'utilisation de l'étuve chauffante et du réfrigérateur l'organisateur devra veiller au respect des consignes affichées dans la cuisine.

- Des hauts parleurs encastrés dans le faux plafond sont à votre disposition à condition de suivre les instructions affichées au tableau de commande pour la sonorisation, l'utilisation du limiteur de décibels est obligatoire.

- Des cimaises et des crochets ont été installés pour vous permettre de fixer vos décors personnels, l'utilisation de tout autre dispositif (clous, punaises, adhésifs, ...) est **absolument interdite**.

- L'organisateur fera son affaire personnelle de la fourniture du papier hygiénique, de la vaisselle et des couverts (location possible auprès du Comité des fêtes).

- Par souci d'économie d'énergie, vous êtes priés d'éteindre les lumières lorsque la salle est inoccupée et de mettre tous les radiateurs en position hors gel en quittant les lieux.

6. Nettoyage de la salle / Ordures ménagères :

- La salle doit être rendue propre. Les sols doivent être lessivés (y compris cuisine et toilettes), l'étuve, le réfrigérateur, l'évier et les W.C. doivent être remis dans le même état de propreté qu'au départ, sinon la commune pourra encaisser le chèque de caution prévu à cet effet.

- Les déchets devront être mis dans des sacs poubelles qui seront ensuite déposés dans les containers placés à l'entrée de la cour. **Remarque : les poubelles à couvercle jaunes sont réservées exclusivement aux bouteilles plastiques, aux cartons et aux emballages métalliques propres et secs. Pour les bouteilles en verre il y a un container spécial à l'entrée du parking.**

7. Sanctions :

Toute infraction à ce règlement, notamment concernant les troubles de voisinage, est passible d'une amende de 450 € prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (code pénal-articles 131-13 et 623-2). La commune se réserve le droit de refuser l'utilisation de la salle à toute personne morale ou physique qui ne s'engagerait pas à respecter le règlement ci-dessus.